

DECISION DCC 19-293 DU 29 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2019 sous le numéro 0705/143/REC-19, par laquelle monsieur Benjamin AKIBODE, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours devant la Cour constitutionnelle pour détention anormalement longue et violation des droits de l'homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que poursuivi pour association de malfaiteurs, escroquerie par usage de manœuvres frauduleuses, faux en écritures authentiques et publiques par fausse signature à Cotonou en 2013, il a été mis sous mandat de dépôt n°01330/13/00007/RI/13 du 29 mai 2013, par le juge du deuxième cabinet d'instruction, du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; que depuis six (06) ans, il est toujours en détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement et que par contre, ses co-inculpés les sieurs Epiphane LOUPEDA, Barthélémy VIGAN ont, quant à eux, été libérés après paiement d'une caution, après seulement dix-



huit (18) mois de détention ; que ce faisant, sa détention est anormalement longue, porte atteinte à ses droits en tant que personne humaine et viole, d'une part, les articles 8, 15, 17 et 26 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et, d'autre part, l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ; que la disposition invoquée du code de procédure pénale édicte que la durée légale de la détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder cinq (05) ans, délai au cours duquel les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement ; qu'étant entendu qu'il est détenu depuis plus de six (06) ans, son maintien en détention est, selon lui, arbitraire, abusif et illégal ; qu'il demande à la Cour de faire cesser toutes les violations dont il est victime en déclarant ladite détention contraire à la Constitution ainsi qu'au code de procédure pénale ;

Considérant qu'invité à produire ses observations devant la Cour, le juge du deuxième cabinet d'instruction, du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, n'a pas cru devoir se présenter ou se faire représenter ;

VU l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1. d) susvisé de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que par ailleurs dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Benjamin AKIBODE a été placé sous mandat de dépôt le 29 mai 2013 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que conformément aux dispositions de l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, modifiée et complétée



par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018, il devrait impérativement être présenté devant une juridiction de jugement dans le délai légal de cinq (05) ans ; que cependant, il est toujours en détention provisoire et ce depuis plus de six (06) ans maintenant.

EN CONSEQUENCE :

Dit que la durée de la détention provisoire de monsieur Benjamin AKIBODE est anormalement longue et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Benjamin AKIBODE, au juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

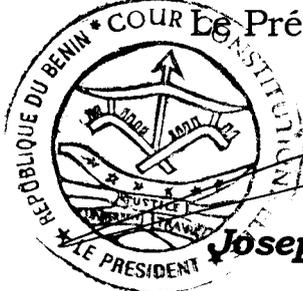
Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-